

OBJET : Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement sur le parking Lyautey, du vendredi 11 septembre 2026 au dimanche 13 septembre 2026, pour l'installation et le bon déroulement du grand déballage.

ARRETE N° 203/2026

Nous, **Nicolas BOULAND**,

Chevalier de l'ordre des Palmes Académiques,

Maire de la commune de Carnoux en Provence

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2 et L2213-1,

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment les articles L511-1 à L515-1,

VU le Code de la Route,

VU le Code Pénal Art R610-5,

VU l'arrêté municipal n° 81-2026 portant délégation de fonction et de signature à monsieur Raphaël DE BRABANDERE, adjoint chargé à la sécurité, aux affaires patriotiques et militaires,

CONSIDERANT qu'il importe de réglementer temporairement la circulation et le stationnement des véhicules pour l'installation et le déroulement du grand déballage sur la totalité du parking Lyautey, du **vendredi 11 septembre 2026 à 06h00 au dimanche 13 septembre 2026 à 21h00**,

ARRETONS

ARTICLE 1 :

La circulation et le stationnement des véhicules de toutes sortes seront interdits sur la totalité du parking Lyautey, afin de permettre l'installation et le déroulement du grand déballage du **vendredi 11 septembre 2026 à 06h00 au dimanche 13 septembre 2026 à 21h00**.

ARTICLE 2 :

Les exposants seront autorisés à circuler à l'intérieur du parking le **dimanche 13 septembre 2026 de 06h00 à 09h00** le temps strictement nécessaire à l'installation de leur stand ainsi **qu'à partir de 18h00** pour le démontage. Un sens unique de circulation sera mis en place à cet effet.

L'accès au parking s'effectuera côté Caisse d'Epargne et la sortie côté avenue Mont Fleuri.

ARTICLE 3 :

Les pistes cyclables situées de part et d'autre de l'avenue du Maréchal Juin seront inaccessibles le **dimanche 13 septembre 2026 de 06h00 à 21h00** afin de permettre l'installation des stands.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté est applicable pendant les périodes indiquées aux articles **1, 2 et 3**.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera dûment affiché sur place et l'interdiction sera matérialisée par des barrières mises en place par les agents de la Police Municipale.

ARTICLE 6 :

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 7 :

Les conducteurs des véhicules devront se conformer strictement à ces instructions ainsi qu'à celles que pourraient leur donner sur place les agents chargés du service d'ordre. Ils seront responsables dans le cas où des accidents surviendraient par la suite de la non-observation du présent arrêté.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Marseille (31 rue Jean François Lecas, 13002 Marseille), dans le délai de deux mois suivant sa notification et/ou sa publication. Le requérant peut saisir le Tribunal administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 :

Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Carnoux en Provence,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Carnoux en Provence,
Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de Carnoux en Provence,
Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carnoux en Provence, le **31 août 2026**.

**L'Adjoint en charge à la sécurité, aux
affaires patriotiques et militaires,**

Raphaël DE BRABANDERE

